

---

## **Règlement intérieur du Bundestag allemand**

dans sa version publiée le 7 août 2002 (Bundesgesetzblatt I, p. 3483), modifiée le 23 novembre 2018

---

### **Article premier**    **Domaine d'application**

Les bâtiments du Bundestag allemand (= bâtiments, parties de bâtiments ou terrains soumis à titre permanent ou passagèrement à l'administration du Bundestag allemand, article 7, paragraphe 2 du Règlement du Bundestag) sont destinés aux activités parlementaires. Le président du Bundestag allemand y exerce les droits du propriétaire et les pouvoirs de police. Le présent règlement intérieur y est applicable.

### **Article 2**        **Droit d'accès**

- (1)    Ont accès aux bâtiments du Bundestag allemand non accessibles au public :
1. a) les membres du Bundestag allemand,  
   b) les membres du gouvernement fédéral et du Bundesrat ainsi que les personnes par eux mandatées,  
   c) le ou la commissaire parlementaire aux forces armées,
  2. les détenteurs d'un badge du Bundestag délivré par le Bundestag allemand conformément au paragraphe 2,
  3. lorsque leur présence est justifiée, les détenteurs d'un badge du Bundestag délivré par le Bundestag allemand conformément aux paragraphes 3 à 6.

- (2) Les personnes suivantes reçoivent un badge du Bundestag :
1. sur la base de leur carte de membre :
    - a) les membres allemands du Parlement européen,
    - b) les experts membres des commissions d'étude ad hoc ;
  2. sur la base de leur carte de membre honoraire, les anciens membres du Bundestag allemand ;
  3. sur la base de leur situation professionnelle :
    - a) les agents de l'administration du Bundestag allemand et du Bundesrat, si un badge de service électronique ne leur a pas été délivré,
    - b) les collaboratrices et collaborateurs des groupes parlementaires,
    - c) les collaboratrices et collaborateurs, employés sous contrat de travail ou en tant que stagiaires, des membres du Bundestag allemand,
    - d) les collaboratrices et collaborateurs des membres allemands du Parlement européen travaillant dans les bureaux du Bundestag allemand,
    - e) les collaboratrices et collaborateurs du Groupe de travail interparlementaire.
  4. les membres de la commission G-10,
  5. le Représentant permanent de l'Organe de contrôle parlementaire.

- (3) Les personnes suivantes peuvent recevoir un badge du Bundestag :

1. les détenteurs
  - b) d'une carte d'identité de service d'une administration supérieure de la Fédération ou d'un Land,
  - b) d'une carte d'identité protocolaire (type « D ») du ministère fédéral des Affaires étrangères,
  - c) d'une carte d'identité de service délivrée par le Secrétariat du Parlement européen ou de la Commission européenne, si la présence de la personne concernée ne se limite pas à des visites occasionnelles,

si la présence de la personne concernée ne se limite pas à des visites occasionnelles ;

2. les collaboratrices et collaborateurs des médias, sous la forme d'une carte de presse du Bundestag (accréditation journalistique ou annuelle par le Centre de presse du Bundestag allemand).

Pour les visites occasionnelles, un badge journalier, valable le jour de sa délivrance, sera remis aux différents accès , contre dépôt d'un document d'identité officiel. Les représentants des médias reçoivent ces badges journaliers du service Presse.

- 
- (4) Les autres personnes peuvent, si leur présence est justifiée et n'est pas seulement occasionnelle, obtenir un badge du Bundestag dont la validité est limitée à la fin de l'année civile en cours, dans le cadre des dispositions en vigueur. Pour les visites occasionnelles, un badge journalier, valable le jour de sa délivrance, sera remis aux différents accès, contre dépôt d'un document d'identité officiel.
- (5) Un badge journalier est également remis, contre dépôt d'un document d'identité officiel :
1. sur la base de leur carte de membre honoraire, aux anciens membres allemands du Parlement européen,
  2. sur la base de leur carte de membre, aux membres des parlements des Länder allemands,
  3. sur la base d'un justificatif de leur situation professionnelle, aux collaboratrices et collaborateurs des membres allemands du Parlement européen qui ne travaillent pas dans les bureaux du Bundestag allemand.
- (6) Si leur présence est justifiée, les invités ont un droit d'accès sur la base :
1. d'un carton d'accès,
  2. d'un badge journalier remis par le service d'accès contre dépôt de la carte d'identité ou du passeport et donnant droit à un accès unique et limité dans le temps.
- (6a) La délivrance d'un badge du Bundestag se fait sur demande. La demande peut être rejetée s'il existe des doutes légitimes quant à la fiabilité du demandeur. Une enquête de fiabilité est effectuée sur les personnes visées au paragraphe 2, point 3, du paragraphe 3, phrase 1, point 1, lett. c), et point 2 (accréditations annuelles), et du paragraphe 4, phrase 1. L'enquête de fiabilité se fait avec le consentement de la personne concernée, notamment par la consultation du système de traitement des procédures de la police du Bundestag allemand, du système d'information de la police et du registre central fédéral.
- (6b) Un badge du Bundestag peut être retiré s'il existe des doutes légitimes quant à la fiabilité de son détenteur.

- 
- (6c) Une enquête de fiabilité est préalablement effectuée sur les personnes qui ont un droit d'accès pour un motif justifié, sur la base du paragraphe 3, phrase 1, point 2 (accréditation journalistique), du paragraphe 5 et du paragraphe 6. L'enquête de fiabilité se fait notamment par la consultation du système de traitement des procédures de la police du Bundestag allemand et du système d'information de la police.
- (7) La durée de validité est indiquée visiblement sur le badge.
1. La durée de validité correspond généralement à la période allant jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
  2. Les badges visés au paragraphe 2, point 1, lett. a), sont valables pour la durée du mandat ; les badges visés au paragraphe 2, point 3, lett. b) à d), sont valables pour la durée du contrat de travail, et toutefois au plus tard jusqu'à la fin de la législature du Bundestag allemand ou du Parlement européen.
  3. Les badges visés au paragraphe 2, point 3, lett. a), sont généralement valables pour la durée du contrat de travail, et au plus tard jusqu'à l'expiration de la carte d'identité de service.
  4. Les badges visés au paragraphe 3, phrase 1, point 2, sont délivrés avec la validité d'un badge journalier ou annuel ou pour une durée inférieure.
  5. Les badges perdent leur validité le jour où le motif de la demande devient caduc ; ils doivent être remis au service qui les a émis lorsqu'ils sont expirés.
- (8) Tous les badges autorisant l'accès au Bundestag doivent être fondamentalement portés de manière reconnaissable pour chacun dans les bâtiments du Bundestag allemand.
- (9) À la demande des collaboratrices et collaborateurs chargés de veiller à l'ordre et la sécurité, tout détenteur d'un badge du Bundestag qui se trouve dans les bâtiments du Bundestag allemand doit justifier de son droit d'accès et, lorsque celui-ci se fonde sur le paragraphe 1, point 1, indiquer l'objet de sa visite.
- (10) Les groupes de visiteurs ne peuvent accéder au Bundestag qu'avec accompagnement d'un membre du Bundestag ou d'une personne par lui mandatée ou d'un agent de l'administration du Bundestag allemand désigné à cet effet. Les directives relatives à l'inscription et l'invitation de groupes de visiteurs ainsi qu'aux aides dont ils peuvent bénéficier ne sont pas affectées par les dispositions ci-dessus.
- (11) De plus larges possibilités d'accès peuvent être réservées au public pour des secteurs particuliers.

- 
- (12) L'accès sera interdit à toute personne s'opposant aux mesures de sécurité ou aux enquêtes de fiabilité telle que prévues.

### **Article 3      Salle des séances**

- (1) Ont accès à la salle des séances du Bundestag allemand lors des séances :
1. a) les membres du Bundestag allemand  
b) les membres du gouvernement fédéral et du Bundesrat ainsi que les personnes par eux mandatées,  
c) le ou la commissaire parlementaire aux forces armées,
  2. les agents de l'administration du Bundestag allemand affectés à la salle des séances,
  3. les collaboratrices et collaborateurs des membres du gouvernement et des membres du Bundesrat en possession d'une carte d'accès visiteur leur permettant d'accéder aux bancs du gouvernement ou du Bundesrat,
- (2) Lorsque les tribunes comprennent des zones réservées à certaines personnes ou certains groupes (presse, diplomates, délégations étrangères et invités du Bundestag allemand), celles-ci sont réservées en première ligne à ces personnes ou groupes de personnes.

Par ailleurs, l'accès est réservé en priorité :

- a) aux membres et anciens membres du Bundestag allemand, du Parlement européen et des parlements des Länder,
  - b) aux détenteurs d'une carte d'accès visiteur délivré par un groupe parlementaire ou par le service des visiteurs de l'administration du Bundestag,
  - c) aux groupes de visiteurs ou visiteurs individuels invités ou admis par le service des visiteurs.
- (3) Durant les semaines sans séance, les visiteurs guidés par une personne désignée à cet effet sont autorisés à visiter la salle des séances depuis la tribune des visiteurs. Les enfants âgés de moins de dix ans ne sont admis que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte.
- (4) En ce qui concerne l'accès au lobby Est durant les séances publiques, le paragraphe 1 ci-dessus est applicable par analogie. Y ont également accès les collaboratrices et collaborateurs des groupes parlementaires du Bundestag ainsi que les agents du Bundestag affectés au lobby Est.

---

**Article 4 Comportement dans les bâtiments**

- (1) Dans les bâtiments du Bundestag, l'ordre et le calme doivent être respectés. Les visiteurs doivent respecter la dignité des lieux, prendre égard au travail du Bundestag et s'abstenir plus particulièrement de tout acte susceptible de perturber les activités du Bundestag allemand, de ses organes et institutions.
- (2) Il est interdit, sauf autorisation, de déployer des banderoles ou d'exhiber des pancartes et de présenter ou distribuer du matériel d'information. L'accrochage, notamment d'affiches, de posters, de panneaux et d'autocollants, aux portes, murs ou fenêtres dans les bâtiments généralement accessibles du Bundestag allemand, ainsi que sur les fenêtres et façades de ces bâtiments qui sont visibles de l'extérieur, est interdit, sans exception. Les droits des groupes parlementaires représentés au Bundestag allemand en matière de communication publique ne sont pas affectés par cette disposition, pour autant qu'il n'y a aucun affichage direct sur la substance même du bâti, par exemple aux portes, murs ou fenêtres.
- (3) La publicité en faveur de marchandises ou leur distribution, l'organisation de commandes collectives, les collectes ou l'organisation de collectes dans les bâtiments du Bundestag sont interdites. Cette interdiction ne vaut pas pour les marchandises vendues sous contrat de location ou provenant des automates dont l'installation a été autorisée ainsi que pour la diffusion d'objets commandés par les services compétents à l'occasion de conférences internationales.
- (4) Il est interdit de se faire accompagner d'animaux, à l'exception des chiens d'aveugle.
- (5) Au niveau des systèmes d'équipement souterrains et des parkings ainsi que sur les autres espaces de circulation, les dispositions du Code de la route sont applicables par analogie. Les panneaux d'obligation et d'interdiction doivent être respectés. Le stationnement n'est autorisé que dans les limites des autorisations accordées.

**Article 5 Règles de conduite particulières à observer par les visiteurs venus assister à des séances du Bundestag allemand et de ses organes**

- (1) Les visiteurs individuels ainsi que les membres de groupes de visiteurs sont tenus de déposer aux vestiaires les manteaux, parapluies, valises et sacs ainsi que les appareils d'enregistrement, de transmission et retransmission ou de reproduction de sons et images, les jumelles et autres objets similaires, à l'exception des sacs à main préalablement contrôlés. Des exceptions peuvent être autorisées les jours sans séance.
- (2) Les visiteurs admis aux séances publiques sont tenus d'occuper les sièges qui leur seront désignés.

- 
- (3) Les marques d'approbation ou de désapprobation, les interpellations ou atteintes à l'ordre ou à la bienséance ainsi que les actes qui sont de nature à troubler le déroulement des séances sont interdits durant les séances.

#### **Article 6 Enregistrements audiovisuels, média**

- (1) Les appareils d'enregistrement, de communication, de retransmission ou de diffusion de sons et images ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation du président du Bundestag et conformément aux réglementations concernant les reportages des médias édictées par le président dans l'exercice du droit du propriétaire qui est le sien. Il est interdit de photographier sans autorisation des documents personnels de telle sorte qu'ils soient lisibles.
- (2) L'enregistrement audiovisuel des séances publiques du Bundestag allemand et de ses organes n'est autorisé qu'à partir des emplacements désignés à cet effet.
- (3) Les enregistrements audiovisuels à des fins commerciales et plus particulièrement à des fins publicitaires sont interdits ; ils sont autorisés à des fins privées dans les salles de séance et salles de réunion dans l'intervalle des séances dans la mesure où le bon déroulement des activités parlementaires ainsi que les droits de la personnalité des personnes présentes dans le bâtiment ne sont pas affectés. Les droits des tiers demeurent inchangés.

#### **Article 7 Injonctions du personnel chargé d'assurer l'ordre, contrainte par corps et interdiction formelle de pénétrer dans les bâtiments du Bundestag**

- (1) Les collaboratrices et collaborateurs désignés à cet effet sont chargés d'appliquer les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires pour assurer la protection des activités parlementaires ; leurs injonctions doivent être respectées.
- (2) Pour assurer l'ordre et la sécurité, les agents de surveillance du Bundestag sont autorisés à recourir à la contrainte par corps telle que définie par la loi sur la contrainte par corps dans l'exercice de la puissance publique.
- (3) Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur peut être expulsé des bâtiments du Bundestag.
- (4) En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le président du Bundestag allemand est autorisé à prononcer l'interdiction formelle de pénétrer dans les bâtiments du Bundestag.

#### **Article 8 Manifestations spéciales, exploitations en location**

- (1) La décision concernant la mise à disposition de locaux du Bundestag en vue de l'organisation de manifestations par des administrations, organisations ou autres services appartient

---

au président du Bundestag. La procédure concernant l'utilisation de locaux des groupes parlementaires n'est pas affectée.

- (2) Lorsque des locaux des bâtiments du Bundestag sont mis à disposition pour l'organisation de manifestations, le Bundestag peut exiger que l'organisateur n'admette que des visiteurs en possession d'un billet d'entrée par lui délivré.
- (3) Pour les manifestations visées au paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions du règlement intérieur sont applicables mutatis mutandis. Cela vaut également pour les manifestations particulières du Bundestag.
- (4) Lorsque des locaux sont mis à la disposition de tierces personnes sur la base de contrats à bail ou de location, les dispositions contractuelles correspondantes sont déterminantes.

#### **Article 9 Bibliothèque, archives, institutions spéciales**

Pour la consultation de la bibliothèque et des archives ainsi que pour le recours à d'autres institutions spéciales, les dispositions correspondantes des règlements concernant les usagers sont déterminantes.

#### **Article 10 Dispositions finales**

- (1) Le président du Bundestag allemand peut limiter ou interdire, pour des raisons particulières, le droit d'accès des visiteurs et groupes de visiteurs. Il est habilité à accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement intérieur.
- (2) Le président du Bundestag peut promulguer, dans l'exercice du droit du propriétaire, des règlements complémentaires aux dispositions ci-dessus.



---

## **Appendice au règlement intérieur**

### **Article 112 de la loi relative aux sanctions administratives**

Article 112, violation du règlement intérieur d'un organe législatif

- (3) Est réputé agir contre le règlement intérieur quiconque enfreint les règlements édictés, d'une manière générale ou dans le cas particulier, par un organe législatif de la Fédération ou d'un Land ou par le président de cet organe concernant l'accès bâtiment de l'organe législatif ou au terrain qui en fait partie, la présence physique ou la sécurité et l'ordre dans le bâtiment ou sur le terrain en faisant partie.
- (4) L'infraction au règlement intérieur est passible d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à cinq mille euros.
- (5) S'agissant de règlements édictés par un organe législatif de la Fédération ou le président de celui-ci, les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont applicables ni aux membres du Bundestag, ni aux membres du Bundesrat et du gouvernement fédéral et aux personnes par eux mandatées ; s'agissant de règlements édictés par un organe législatif d'un Land ou son président, ils ne sont applicables ni aux membres des organes législatifs de ce Land ni aux membres du gouvernement du Land ni aux personnes par eux mandatées.

### **Article 106 b du Code pénal**

Article 106 b, perturbation des activités d'un organe législatif

- (6) Quiconque enfreint des règlements édictés, d'une manière générale ou dans le cas particulier, par un organe législatif de la Fédération ou d'un Land ou son président concernant l'ordre et la sécurité dans le bâtiment de l'organe législatif ou sur le terrain en faisant partie et entrave ou trouble de la sorte les activités de l'organe législatif sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une peine d'amende.
- (7) Dans le cas de règlements édictés par un organe législatif de la Fédération ou de son président, la disposition pénale énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique ni aux membres du Bundestag, ni aux membres du Bundesrat et du gouvernement fédéral ni aux personnes par eux mandatées, dans le cas de règlements édictés par un organe législatif d'un Land ou son président, celui-ci ne s'applique ni aux membres des organes législatifs de ce Land, ni aux membres du gouvernement du Land ni personnes par eux mandatées.

---

## **Règles d'accès et de conduite pour la zone des bâtiments du Bundestag du 2 janvier 2002, dans la version adoptée par le Comité des doyens le 27 avril 2017 (extrait)**

---

### **I. Base juridique/Champ d'application**

Au niveau de la salle plénière du bâtiment du Reichstag et dans les autres bâtiments du Bundestag, le président du Bundestag allemand exerce les droits du propriétaire et les pouvoirs de police conformément à l'article 40, paragraphe 2 de la Loi fondamentale. En application de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Bundestag allemand, il arrête un règlement intérieur en accord avec la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement (règlement intérieur du Bundestag allemand du 11 juillet 1975, dans la version du 31 mai 2017). Ce règlement intérieur régit essentiellement l'autorisation d'accès aux bâtiments et à la salle plénière ainsi que le comportement à l'intérieur des bâtiments. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur, le président du Bundestag peut promulguer, dans l'exercice du droit du propriétaire, des règlements complémentaires.

Les règles d'accès et de conduite dans la version du 18 février 2016 sont adaptées par la présente version modifiée du règlement intérieur dans la version du 31 mai 2017.

### **II. Règles de sécurité**

#### **1. Portiques de sécurité et scanners à rayon X**

Les bâtiments du Bundestag allemand disposent de nombreuses entrées dont certaines sont équipées de parcours de sécurité pour le contrôle des personnes et des bagages. Les visiteurs et les invités, ainsi que les détenteurs d'un badge d'accès des catégories VERT (p. ex. représentants des groupements d'intérêt et associations), ROUGE (représentants des médias) et ORANGE (p. ex. prestataires et artisans externes) doivent utiliser en principe les entrées équipées de portiques de sécurité et scanners à rayon X

**Annexe 1**

et se soumettre à un contrôle de sécurité (détecteur de métaux et scanners à rayon X). Les dérogations doivent être convenues avec le service Police et sécurité (ZR3), dans un délai suffisant avant l'accès prévu.

#### **2. Enquête de fiabilité**

Concernant la procédure de l'enquête de fiabilité visée à l'article 2, paragraphes 6a et 6c, du règlement intérieur, voir la déclaration sur la protection des données.

**Annexe 2**

#### **3. Port visible des badges**

Tous les badges du Bundestag ainsi que les badges de service électroniques délivrés par l'administration du Bundestag allemand doivent être portés de manière reconnaissable dans les bâtiments du Bundestag allemand.

---

### III. Autorisations d'accès/Règles d'accès

(...)

#### 3. Représentants des médias : accès et couverture journalistique

L'accès des représentants des médias n'est autorisé qu'avec un badge du Bundestag en cours de validité sous la forme de la carte de presse du Bundestag (accréditation temporaire ou annuelle).

Les cartes de presse du Bundestag sont délivrées sur demande par le service Presse, radio, télévision (PuK 1).

Le niveau de la salle plénière du bâtiment du Reichstag, ainsi que le toit-terrasse et la coupole, et les autres bâtiments du Bundestag allemand ne sont en principe disponibles que pour une couverture journalistique en lien avec l'information politique et parlementaire. Les productions mises en scène et performances de toute nature sont interdites. Les photojournalistes doivent demander une autorisation de filmer ou de photographier. Cette autorisation est délivrée par le service Presse, radio, télévision (PuK 1).

L'autorisation de filmer ou de photographier n'est pas nécessaire si les prises de vue ont lieu dans le cadre d'un reportage sur le travail d'un membre du Bundestag et se font en compagnie de celui-ci.

Les équipements de sécurité matérielle ne peuvent être filmés ou photographiés qu'avec l'autorisation préalable expresse du service Police et sécurité (ZR 3).

Aucune autorisation de filmer ou de photographier les équipements de restauration n'est en principe délivrée. Les prises de vue et photographies de réceptions ne sont autorisées qu'avec l'accord de leur organisateur.

#### 3.1. Les principes suivants s'appliquent pour le niveau de la salle plénière du bâtiment du Reichstag :

##### a) Salle plénière

L'accès à la salle plénière – même en compagnie de députés – est interdit. Cette règle vaut également en dehors des heures des séances plénières.

Des tribunes de presse sont prévues pour la couverture journalistique des séances plénières ; elles sont accessibles uniquement par le côté ouest (en passant par l'entresol/le niveau des visiteurs). Les prises de vue et photographies ne sont autorisées que depuis les tribunes de presse.

---

Il est interdit de photographier sans autorisation des documents de telle sorte qu'ils soient reconnaissables ou lisibles. Les présentations commentées depuis les tribunes de presse sont également interdites.

**b) Couloir ouest**

L'accès au couloir ouest (« Westlobby » : galerie à l'ouest de la salle plénière) est en principe autorisé sans restriction.

Dans le couloir ouest, l'espace situé devant les portes vitrées d'accès à la salle plénière pour les votes doit rester dégagé jusqu'aux portes menant au hall Ouest ; il est interdit de filmer et de photographier dans cet espace.

**c) Couloir est**

L'espace du couloir est (« Ostlobby » ; à partir de l'escalier au rez-de-chaussée) est réservé uniquement aux personnes visées au point II. 1, ainsi qu'aux invités du protocole.

**d) Toit-terrasse et coupole**

Les photographies et prises de vue depuis le toit-terrasse et la coupole sont possibles exclusivement pour la couverture journalistique de nature politique et parlementaire, si au moins une députée ou un député est au centre du reportage. Aucune autorisation de photographier ou de filmer n'est en principe délivrée à des fins commerciales ou pour des reportages sur d'autres sujets (tourisme, architecture, etc.).

**e) Autres salles de réunion du bâtiment du Reichstag**

L'accès des journalistes est réglementé séparément au cas par cas. Pour les réunions de commissions, ces dernières décident elles-mêmes de l'octroi d'autorisations de filmer et de photographier.

**f) Étage de la présidence**

L'accès à l'étage de la présidence est autorisé pour un rendez-vous convenu avec le président du Bundestag ou le secrétaire général du Bundestag allemand, ainsi que pour des événements expressément ouverts à la presse.

**g) Étage des groupes parlementaires/Espace réservé à la presse**

Les journalistes ont libre accès à l'espace réservé à la presse (« Presselobby »). L'accès aux espaces situés à l'entrée des salles des groupes parlementaires n'est possible qu'en accord avec ces derniers.

**h) Salle de presse**

Durant les semaines de séance et lors de manifestations extraordinaires, les représentants des médias peuvent utiliser la salle de presse (« Pressearbeitsraum ») indiquée à l'entresol (ZN) pour leur couverture journalistiques parlementaire.

**i) Autres secteurs**

Les locaux techniques, réserves et sous-sols ne sont accessibles aux représentants des médias qu'après autorisation préalable du service Presse, radio, télévision (PuK 1).

**3.2. Les principes suivants s'appliquent pour le bâtiment Jakob-Kaiser et le bâtiment Marie-Elisabeth-Lüders :**

Les commissions décident elles-mêmes de l'accès à leurs salles de réunion ou des autorisations de filmer et de photographier pour la couverture journalistique de leurs réunions dans ces salles.

L'autorisation du service Presse, radio et télévision (PuK 1) est nécessaire pour les prises de vue et photographies dans les autres zones (salles de travail et de lecture, couloirs, tunnel de liaison avec le niveau de la salle plénière du bâtiment du Reichstag, bureaux, balcons extérieurs).

**3.3. Autres bâtiments :**

L'accès est autorisé si des organes parlementaires y délibèrent, si un accord a été conclu avec des membres du Bundestag, si des événements publics y ont lieu ou si une autorisation a été accordée par le service Presse, radio, télévision (PuK 1). L'utilisation de voies de passage souterraines est également autorisée. Une autorisation du service Presse, radio, télévision (PuK 1) est nécessaire pour les prises de vue et photographies dans ces espaces.

(...)

---

## **Entrées des bâtiments du Bundestag allemand dotées de parcours de sécurité**

**Annexe 1**

### **Niveau de la salle plénière du bâtiment du Reichstag (PRT) :**

Entrée principale des visiteurs (ZEB – Bâtiment préfabriqué Ouest)

Entrée PRT Nord

Entrée PRT Sud (accessible seulement en cas d'événements)

### **Bâtiment Paul-Löbe (PLH) :**

Entrée PLH Sud

Entrée PLH Ouest A

Entrée PLH Ouest B

### **Bâtiment Marie-Elisabeth-Lüders (MELH) :**

Entrée MELH Adele-Schreiber- Kriegerstraße

### **Bâtiment Jakob-Kaiser :**

Entrée Dorotheenstraße 100

Entrée Dorotheenstraße 101

Entrée Wilhelmstraße 68

### **Unter den Linden 50 :**

Entrée UdL 50

### **Unter den Linden 71 :**

Entrée UdL 71

### **Dorotheenstraße 93 :**

Entrée Dorotheenstraße 93

### **Wilhelmstraße 65 :**

Entrée Wilhelmstraße 65

### **Wilhelmstraße 64 :**

Entrée Wilhelmstraße 64

---

## Déclaration relative à la protection des données en cas de demande d'autorisation d'accès au Bundestag allemand

### Annexe 2

---

#### I. Déclaration sur la protection des données

Je déclare avoir pris connaissance du fait qu'à l'occasion de ma demande de badge pour le Bundestag allemand/d'inscription sur la liste d'accès ou d'une réservation auprès du Service d'accueil des visiteurs, le service de police du Bundestag allemand pourra procéder à une vérification de mes antécédents dans le cadre d'une enquête de fiabilité (article 40, paragraphe 2 de la Loi fondamentale). Cette enquête servira uniquement à la décision d'attribution d'une autorisation d'accès au Bundestag allemand et à la définition de sa portée concrète.

La décision sera prise sur la base du catalogue de critères du point II.

Aux fins de cette enquête de fiabilité, le service de police du Bundestag sera amené à collecter et conserver des informations personnelles me concernant. Je **déclare accepter formellement et sans réserve** que le service de police du Bundestag allemand recherche à cet effet les informations me concernant dans les banques de données et fichiers de police de la Fédération.

Mon consentement vaut pour les banques de données et fichiers suivants :

- le système de traitement de dossiers du service de police du Bundestag allemand (Artus)
- le système d'information de la police (INPOL)
- le casier judiciaire central fédéral (BZR).

Par ailleurs, dans certains cas particuliers dûment justifiés, il pourra être nécessaire de vérifier, sur la base d'indices signalant l'existence d'informations, si celles-ci s'opposent à l'attribution d'une autorisation d'accès. Dans ce cas, le service de police du Bundestag allemand se mettra en rapport avec moi, m'exposera les raisons de cette vérification et me demandera mon accord formel à la procédure décrite ci-après. Si je ne donne pas mon accord, la procédure de vérification ne se poursuivra pas, mais je ne serai pas autorisé à accéder aux bâtiments du Bundestag allemand.

En cas d'enquête de fiabilité approfondie, les données personnelles me concernant pourront être communiquées au préfet de police de Berlin, Office régional de police judiciaire n° 554, dans le cadre d'une demande d'information. Le préfet de police de Berlin pourra, par l'intermédiaire de l'Office régional de police judiciaire n° 554, consulter les banques de données et fichiers de police berlinois et fédéraux suivants :

- le système de données du Land de Berlin (POLIKS)
- le système d'information de la police (INPOL)
- la sécurité intérieure (fichier fédéral de la sûreté de l'État – INPOL neu)
- les fichiers des services de la police de sûreté de l'État à Berlin.

---

Cela inclut la consultation des dossiers d'instruction et pénaux concernés en possession de la police, du parquet et des tribunaux.

Si le préfet de police de Berlin conserve des informations policières me concernant, ces informations ou, dans le cas contraire, un avis faisant état de l'absence d'informations, seront communiquées par le préfet de police de Berlin, Office régional de police judiciaire n° 554, au service de police du Bundestag allemand et y seront conservées. Si des informations s'opposent à ce qu'une autorisation d'accès me soit accordée, le service de police du Bundestag allemand m'en informera. Cet avis ne fournira pas de précisions sur le contenu des informations ayant motivé la décision. Je serai alors libre de déposer une demande de communication de données auprès du préfet de police de Berlin (Office régional de police judiciaire, LKA 5542, Eiswaldtstraße 18, 12249 Berlin).

## II. Liste des critères

### 1. Généralités

Mes données seront comparées à différents fichiers de police tenus par les services de police à des fins de prévention des risques et de poursuites pénales. Certains de ces fichiers sont propres aux services de police de la Fédération ou à ceux des Länder et certains sont utilisés conjointement par ces services (fichiers communs).

Il s'agit en particulier de fichiers de délits/d'auteurs de délits dans lesquels sont enregistrées les condamnations pénales, mais aussi les enquêtes judiciaires en cours ou classées, de fichiers de sûreté de l'État (contenant des données concernant des délits de nature politique ou l'appartenance à des organisations ou associations interdites en Allemagne, comme le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ou le Nationalistische Front (NF)).

La durée de conservation des données dans ces fichiers est fonction des dispositions des lois relatives à la police de la Fédération et des Länder. Elle est déterminée au cas par cas en tenant compte de la gravité des faits reprochés et, le cas échéant, du jugement et de l'âge de la personne concernée au moment des faits (mineur de moins de 18 ans ou majeur de plus de 18 ans). Normalement, la durée de conservation pour les crimes et certains délits graves ainsi que pour d'autres délits d'importance nationale est de dix ans pour les adultes. Pour les délits de moyenne criminalité, elle est de cinq ans pour les adultes et les mineurs. Pour les cas d'importance mineure, les délais d'examen sont réduits à trois ans. Si un nouveau délit est enregistré pour une personne donnée avant l'expiration de la durée de conservation, le délai de conservation peut être augmenté et les informations enregistrées jusqu'alors, conservées.

Les informations contenues dans les fichiers de police peuvent être plus complètes que celles du casier judiciaire central fédéral parce que les procédures classées ou terminées sans jugement par les tribunaux / parquets peuvent aussi y être enregistrées.



2. Critères

a) Condammations définitives

Crimes (faits passibles d'une peine d'emprisonnement minimum d'un an ou plus)

ou

Crimes (faits pour lesquels la peine d'emprisonnement minimum légale est de moins d'un an ou qui sont passibles d'une amende) qui, au cas par cas, en fonction de leur gravité, sont susceptibles de troubler particulièrement la paix juridique, dans la mesure où ils sont dirigés contre

- la vie ou
- la santé ou
- la liberté d'une ou plusieurs personnes ou
- des biens ou valeurs patrimoniales importants de tiers et sont commis dans les domaines
  
- du trafic d'armes ou
- du trafic de stupéfiants ou
- du faux monnayage ou de la contrefaçon de timbres ou
- à des fins commerciales, de manière habituelle, en série, en bande organisée ou organisée d'autre manière

ou

les atteintes à la sûreté de l'État

ou

les condamnations définitives multiples pour des délits d'importance considérable autres que ceux susmentionnés, si cela semble indiqué après un examen minutieux de toutes les circonstances.

b) Autres informations (p. ex. enquêtes en cours ou classées)

- enquêtes en cours ou
- enquêtes classées

ou s'il existe des informations en matière de

- sûreté de l'État ou
- trafic de stupéfiants ou
- crime organisé

laissant suspecter que de tels délits seront commis à l'avenir.

**III. Déclaration de consentement**

Je déclare avoir pris connaissance du fait que je peux refuser de donner mon accord à l'enquête de fiabilité portant sur les éléments susmentionnés ou l'annuler ultérieurement. Dans ce cas, pour des raisons de sécurité, je ne pourrai toutefois plus accéder au Bundestag allemand.

---

Les autorisations d'accès et les badges du Bundestag qui m'auront déjà été remis perdront alors immédiatement leur validité. Je devrai les restituer sans délai au Service des badges.

### **Complément pour les personnes déposant une demande de badge du Bundestag**

1. L'auteur de la demande n'est autorisé à pénétrer dans les bâtiments du Bundestag allemand que muni d'un badge du Bundestag en cours de validité (cf. article 2, paragraphes 2 à 6 du règlement intérieur du Bundestag allemand). Le badge du Bundestag ne peut être délivré que sur présentation de la pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité dont le numéro figure sur le formulaire de demande. L'auteur de la demande accusera réception du badge du Bundestag en signant le formulaire de demande. Cette disposition s'applique sans préjudice de la procédure de délivrance de badges journaliers pour accès occasionnel (cf. article 2, paragraphes 4, 2e phrase, et 5 du règlement intérieur du Bundestag allemand).
2. Le badge du Bundestag porte la photographie de son titulaire, est nominatif et non cessible. Il doit toujours être porté en évidence dans les bâtiments du Bundestag allemand (cf. article 2, paragraphe 8 du règlement intérieur du Bundestag allemand). À la demande des collaboratrices et collaborateurs chargés de veiller à l'ordre et la sécurité, tout détenteur d'un badge du Bundestag qui se trouve dans les bâtiments du Bundestag allemand doit justifier de son droit d'accès et, lorsque celui-ci se fonde sur le paragraphe 1, point 2, lu conjointement avec les paragraphes 3 à 7, indiquer l'objet de sa visite (voir l'article 2, paragraphe 9, du règlement intérieur du Bundestag allemand).
3. Le Bundestag allemand se réserve le droit de révoquer unilatéralement l'autorisation d'accès au Bundestag allemand et de retirer le badge d'accès à son titulaire. Cela peut être notamment le cas si le titulaire du badge du Bundestag a procédé à des modifications du badge non autorisées par le service de police du Bundestag allemand ou ne respecte pas les conditions susmentionnées. La révocation de l'autorisation d'accès au Bundestag met fin à la validité du badge du Bundestag, qui doit être immédiatement restitué au service de police du Bundestag allemand (Service des badges).
4. Le badge du Bundestag est propriété du Bundestag allemand. En cas de violation des dispositions ci-dessus, le service de police du Bundestag allemand pourra exiger du titulaire la restitution immédiate du badge. Le badge devra être restitué sans délai au Service des badges du Bundestag allemand dès l'expiration de sa période de validité ou la disparition du motif de la demande.
5. En cas de perte ou de vol du badge du Bundestag, le service de police du Bundestag allemand décidera si un nouveau badge doit être établi. À cet effet, le titulaire figurant sur le badge du Bundestag devra procéder comme suit :  
Il devra en déclarer immédiatement la perte ou le vol par écrit au service de police du Bundestag allemand, qui décidera au cas par cas de la suite à donner, notamment en ordonnant la recherche du badge volé ou perdu.

---

## **Remarques de l'administration du Bundestag allemand relatives à la protection des données**

### **Demande de délivrance d'une autorisation d'accès aux bâtiments du Bundestag allemand**

---

Les présentes remarques relatives à la protection des données vous informent sur la collecte et le traitement des données à caractère personnel vous concernant par l'administration du Bundestag allemand et sur vos droits, et vous permettent de faire des choix éclairés quant au traitement de vos données personnelles.

#### **Responsable du traitement des données**

Il s'agit du Bundestag allemand, joignable aux coordonnées suivantes :

Deutscher Bundestag  
Platz der Republik 1  
11011 Berlin  
Téléphone : +49 30 227-0  
[Courriel : mail@bundestag.de](mailto:mail@bundestag.de)

Le **délégué à la protection des données** est joignable à l'adresse postale susmentionnée, avec la mention « An den behördlichen Datenschutzbeauftragten », au numéro de téléphone susmentionné et à l'adresse électronique [datenschutz.bdb@bundestag.de](mailto:datenschutz.bdb@bundestag.de).

#### **Finalité et bases juridiques du traitement des données**

Nous traitons les données prélevées vous concernant, y compris vos coordonnées (nom de famille, nom de naissance, prénoms, nationalité, lieu de naissance, date de naissance, nom de naissance de la mère, domicile, numéro de carte d'identité ou de passeport, numéro de téléphone, adresse électronique, photo) sur la base de votre consentement (article 6, paragraphe 1, point a) du RGPD), afin de pouvoir vous contacter et de pouvoir traiter votre demande de délivrance d'un droit d'accès (article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD, lu conjointement avec l'article 2 du règlement intérieur du Bundestag allemand).

#### **Transmission des données**

Conformément au consentement que vous avez donné, les données (nom, prénom, date de naissance, adresse) seront transmises au préfet de police de Berlin, Office régional de police judiciaire n° 554, dans le cadre de l'enquête de fiabilité décrite ci-avant. Au cas où des indices de constatations policières dans d'autres services de police seraient mis en évidence, une demande est adressée au service en charge du dossier. À cette fin, le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse seront transmis.

### **Durée de la conservation des données**

Votre demande d'autorisation d'accès sera détruite cinq ans après sa présentation, conformément à la réglementation sur la protection des données. Vos données stockées dans le système de délivrance des badges seront automatiquement supprimées deux ans après l'expiration du badge.

### **Droits de la personne concernée**

Vous pouvez demander à l'adresse ci-dessus des informations (article 15 RGPD) sur les données enregistrées à votre sujet et, sous certaines conditions, la rectification (article 16 RGPD) ou l'effacement (article 17 RGPD) de vos données. Vous avez également un droit à la limitation du traitement (article 18 RGPD) de vos données, ainsi que le droit de recevoir les données vous concernant que vous avez fournies, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (article 20 RGPD).

Vous avez le droit de retirer à tout moment votre consentement au traitement de données à caractère personnel donné aux fins de l'examen de votre demande de délivrance d'une autorisation d'accès (article 7, paragraphe 3, RGPD). Dans ce cas, cependant, l'accès au Bundestag allemand ne pourra plus être garanti, pour des motifs de sécurité.

Vous avez également la possibilité de vous adresser à une autorité de contrôle en matière de protection des données. L'autorité compétente pour le Bundestag est :  
Le Commissaire fédéral à la protection des données et au droit à l'information, à Bonn.